

L'Amende Forfaitaire Délictuelle appliquée à l'installation illicite sur un terrain

Article 322-4-1

Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

Même si la loi ne l'avait pas prévu, il est manifeste que les pouvoirs publics ont appliqué à l'Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) une procédure simplifiée par le traitement informatique régi par des textes réglementaires. Ainsi les modalités concrètes de cette procédure s'en trouvent, de fait, aménagées.

Ce document tente d'expliquer la spécificité de cette procédure.

I- *La constatation*

A] Les modalités de constatation de l'infraction

Le cadre

La procédure d'amende forfaitaire délictuelle ne contient que le procès-verbal électronique issu de la saisie sur un matériel particulier qui va transiter par le centre national de traitement (CNT), qui est le service de traitement des délits forfaitisés ; il est dirigé par un magistrat du parquet de Rennes. En effet le Procureur du tribunal judiciaire de Rennes est, en quelque sorte, le chef de ce service. Lui seul a qualité pour examiner, s'il il y a lieu, la recevabilité formelle des contestations.

Elle se limite aux seuls cas de constatation flagrante du délit, et en matière d'installation illicite sur un terrain en cas constatation d'installation de cette nature.

Le déroulement concret

Le recours à ces terminaux permet de générer les documents visés par D. 45-412, du code de procédure pénale soit :

- un avis d'infraction,
- une notice de paiement
- un formulaire de requête en exonération,

Le tout étant envoyé au domicile de l'intéressé par lettre simple.

En outre, lors de la constatation du délit, la personne est avisée qu'elle recevra un avis d'amende forfaitaire au domicile qu'elle a déclaré. Il est fait mention de cet avis dans le procès-verbal électronique.

La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle exclut donc toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour décision lors de la constatation de l'infraction.

Lieu d'établissement du PV électronique

Ce délit étant par sa nature même constaté sur un lieu public, l'établissement du procès-verbal électronique a vocation à se faire sur place sans retour au service des forces de sécurité.

En cas de nécessité d'achèvement de la procédure dans les locaux des services pour des considérations d'ordre public, par exemple liées selon l'appréciation des agents, à leur protection, il ne doit pas y avoir recours à la contrainte, laquelle impliquerait un placement en garde à vue et donc la rédaction d'une procédure de droit commun. A cet effet, les forces de sécurité devront faire apparaître dans le procès-verbal électronique la mention pré-rédigée indiquant que la personne accepte de les suivre librement pour achever la procédure.

Ce retour au service ne doit en aucun cas permettre la réalisation d'actes d'enquête, lesquels ne pourraient intégrer la procédure numérique.

2. Conseils à ce stade de la procédure

Cette procédure simplifiée est normalement faite pour des infractions non contestées.

Dans l'ensemble, ce type de délit n'est pas contestable sauf à justifier de l'autorisation donnée par le propriétaire. En ce cas, il y aurait de la part des forces de sécurité une nécessité de vérification.

Il faut alors envisager que celles-ci risquent de procéder à une garde à vue. Par rapport aux autres infractions éligibles de l'AFD, il est bien certain que - même s'il y a débat sur la légalité de cette façon de faire- le but est de faire pression pour que les gens du voyage partent avec caravanes sans autres formes de procès.

Il faut avoir conscience que même en cas de départ spontanée, l'AFD peut être établie. Sans doute, certains policiers et gendarmes s'abstiendront de le faire mais...

On ne peut, cependant, nier le risque de pressions de certains élus qui ont un fort appétit pour l'AFD même s'ils n'ont aucun ordre à donner en matière de police judiciaire.

II- Le paiement

Les modalités de paiement sont diverses. Le système informatique mis au point ne semble pas permettre le paiement entre les mains du verbalisateur qui ne paraît, en tout état de cause, pas à recommander, le temps de la réflexion étant absolument nécessaire.

A] Les modalités de paiement

L'amende forfaitaire peut être payée :

- par télépaiement via [Amendes.gouv.fr](https://amendes.gouv.fr) : site officiel unique de télépaiement.

La référence télé-paiement figure sur la carte de paiement :

CARTE DE PAIEMENT



Date de l'avis : 16/04/2014

9000

*

Si vos
ci-des
timents

Aff
err

par

veuillez ne pas effectuer
d'autres règlements par
chèque dans le même
courrier

N° de Télépaiement

XXXX XXXX XXXX XX

Clé

XX



CENTRE D' ENCAISSEMENT
TSA 30806
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 85333650500938847210350401978806

9000

- par téléphone au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal) avec une carte bancaire (Le numéro de télépaiement et sa clé).
- par courrier et par chèque libellé à l'ordre du Trésor public (ou de la direction générale des finances publiques, selon ce qui est indiqué sur la carte de paiement). Il doit être accompagné de la carte de paiement.
- au guichet d'un centre des finances publiques, par chèque (ce n'est pas certain voir l'information ci-après) ou par carte bancaire.
- chez le buraliste

Voir ci-après le résumé figurant sur le site ANTAI [ANTAI : Agence nationale de traitement automatisé des infractions | Agence nationale de traitement automatisé des infractions](#)

Les canaux et les moyens de paiement

Les canaux de paiement

Les moyens de paiement

Internet ou smartphone www.amendes.gouv.fr	Carte bancaire	
Téléphone (sauf depuis l'étranger)	Carte bancaire	
Courrier	Chèque	
Trésorerie	Carte bancaire	
Chez le buraliste	Timbre amende dématérialisé *	Amende forfaitaire minorée Amende forfaitaire
	Espèces**	

* Le timbre amende dématérialisé peut être réglé chez le buraliste par carte bancaire, chèque ou espèce.

** Les règlements en espèces, jusqu'à 300 euros, chez les buralistes partenaires du réseau [Paiement de proximité](#).

ATTENTION : les règlements en espèces aux guichets des finances publiques ne sont plus acceptés.

B] Les délais de paiement

Ils peuvent paraître complexes : en résumé :

Le point de départ étant l'envoi postal de l'AFD

-15 jours en cas paiement minoré de 400€

- augmenté à 30 jours en cas de télépaiement automatisé ou par timbre dématérialisé

- 45 jours paiement de 500€.

- augmenté à 60 jours en cas de télépaiement automatisé ou par timbre dématérialisé

L'amende forfaitaire de 500€ doit être acquittée :

- dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi des documents visés plus haut

-L'amende forfaitaire est minorée au niveau de 400€ si l'intéressé la règle dans un délai de quinze jours à compter à compter de cet envoi

Ces délais sont augmentés de 15 jours lorsque le paiement de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée s'effectue par télépaiement automatisé ou par timbre dématérialisé.

Ces paiements éteignent l'action publique.

C] la sanction du défaut de paiement

A défaut de paiement dans les délais prévus précisés ci-dessus ou de contestation dans ces délais, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit au niveau de 1000€ et recouvrée au profit du Trésor public.

III- Exonération et réclamation

1. La requête en exonération après l'avis d'AFD

Elle doit être formulée dans le délai de 45 jours suivant l'envoi de l'avis de l'AFD.

La requête n'est recevable que :

- si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, ou de façon dématérialisée, sur le site [ANTAI : Agence nationale de traitement automatisé des infractions | Agence nationale de traitement automatisé des infractions](#) en utilisant les informations figurant sur l'avis d'amende forfaitaire
- si elle est accompagnée soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire, soit du récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation d'identité prévu à l'article 434-23 du code pénal (en ce cas pas de consignation).

2. La réclamation après l'avis d'amende forfaitaire majorée

La réclamation obéit aux mêmes exigences formelles que la requête en exonération de l'amende forfaitaire.

En effet, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis invitant l'auteur de l'infraction à payer l'amende forfaitaire majorée, celui-ci peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

Nota : Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Tant les requêtes en exonération que les réclamations doivent être motivées. Les motifs outre la contestation de l'infraction peuvent être aussi des éléments juridiques ou d'opportunité pouvant conduire à un classement sans suite. Rien n'empêche d'évoquer par exemple la non conventionalité (violation de la CEDH) de l'article 322-4 -1 du code pénal.

3.Suites données

Le procureur de la République de Rennes, « parquet du CNT » ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le caractère bien fondé ou non de la requête en exonération ou de la réclamation, son pouvoir d'appréciation se limitant à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation, savoir absence de consignation, absence de l'avis contesté, absence de motifs.

1.S'il considère que la requête en exonération ou la réclamation est irrecevable, l'avis qu'il est tenu d'adresser à la personne indique les raisons de sa décision.

Cet avis doit être adressé par lettre recommandée, qui informe la personne qu'elle peut, dans un délai d'un mois courant à compter de son envoi, contester cette décision par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le procureur de la République de Rennes au vu de l'argumentation de la personne en cause peut revenir sur sa décision et considérer comme recevable la requête en exonération ou la réclamation.

2 . admission de la recevabilité de la contestation (immédiate ou après nouvelle appréciation)

Sauf s'il décide lui-même de renoncer aux poursuites, le parquet de Rennes, en tant que parquet du CNT, adresse la contestation avec le dossier de la procédure, sous forme dématérialisée, au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside la personne, afin que ce dernier :

- soit renonce à l'exercice des poursuites
- soit décide d'engager l'action publique

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée contestée, sauf décision spécialement motivée au regard des charges et des revenus de la personne.

4. Délais de paiement ou remise gracieuse totale ou partielle du comptable public

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité du délit mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée au comptable public compétent.

S'il estime la demande justifiée, le comptable public compétent peut alors octroyer des délais ou rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale.